

Règlement concernant les chambres cellulaires de l'Hôpital régional de Porrentruy (Abrogé le 21 décembre 2004)

du 13 décembre 1984

Le Département de la Justice et de l'Intérieur,

vu l'article 34 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les prisons de district [1](#),

vu la convention du 17 mars 1983/12 avril 1983 réglant les modalités d'aménagement et d'exploitation de chambres cellulaires à l'Hôpital régional de Porrentruy,

arrête :

Champ
d'application

Article premier ¹ Le présent règlement s'applique en cas d'hospitalisation de personnes incarcérées dans les prisons jurassiennes.

² Demeurent réservés l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les prisons de district [1](#) et le règlement du 2 décembre 1980 concernant les prisons de district [2](#), ainsi que le règlement interne de l'hôpital.

Autorité
compétente

Art. 2 L'hospitalisation est ordonnée par l'autorité judiciaire ou administrative (ci-après "l'autorité") dont dépend le détenu.

Entrée à l'hôpital

Art. 3 ¹ Les fonctionnaires de police chargés du transfert du détenu à l'hôpital remettent à la personne responsable de l'unité carcérale une fiche contenant tous les renseignements nécessaires à l'organisation de l'hospitalisation du détenu. Celui-ci fera l'objet d'une fouille minutieuse.

² Sauf cas d'urgence, ils remplissent leur mission jusqu'au moment où le malade est en chambre cellulaire.

³ La chambre cellulaire est toujours fermée à clef par l'infirmier de service ou son remplaçant.

Inventaire

Art. 4 ¹ Le fonctionnaire de police et le responsable de l'unité carcérale dressent un inventaire des vêtements, valeurs et objets appartenant au détenu lors de son entrée en unité carcérale. Ceux-ci sont placés sous la garde de la police et entreposés à la prison de district.

² Le détenu en atteste l'exactitude par sa signature.

Nourriture	<p>Art. 5 ¹ Le détenu reçoit la nourriture de l'établissement hospitalier.</p> <p>² La consommation de boissons alcooliques est interdite.</p>
Usage du tabac	<p>Art. 6 ¹ Il est interdit de fumer dans les chambres cellulaires.</p> <p>² Ailleurs, le détenu est soumis au règlement interne de l'hôpital</p>
Promenade	<p>Art. 7 ¹ Aucune promenade n'est autorisée dans le cadre de l'établissement hospitalier.</p> <p>² Le détenu ne quitte sa chambre cellulaire que pour les soins et consultations nécessaires à son traitement et qui ne peuvent être prodigués sur place. Il sera toujours accompagné par un infirmier et, si nécessaire, par l'agent chargé de la surveillance</p>
Visites	<p>Art. 8 ¹ Le détenu ne peut recevoir de visites que sur autorisation écrite de l'autorité. Celle-ci peut exiger que la visite ait lieu sous la surveillance d'une personne désignée par elle.</p> <p>² Les visites ont lieu en général les vendredis et samedis de 14 à 16 heures. Elles ne sont pas admises le dimanche. Leur durée est limitée à une demi-heure.</p> <p>³ Les représentants de l'autorité ont accès en tout temps à l'unité carcérale. Ils prennent les mesures qui s'imposent pour réduire au maximum le risque d'évasion et de collusion.</p> <p>⁴ Le personnel de l'hôpital peut accéder aux chambres cellulaires pour les besoins du traitement hospitalier.</p>
Correspondance, colis, communications téléphoniques	<p>Art. 9 ¹ La correspondance et les colis envoyés par le détenu ou adressés à lui sont transmis à la direction de l'hôpital qui doit les faire suivre à l'autorité pour contrôle.</p> <p>² Toute communication téléphonique du ou avec le détenu est soumise à l'autorisation écrite de l'autorité.</p>
Lecture	<p>Art. 10 Sauf prescriptions contraires du juge d'instruction, le détenu peut recevoir, à ses frais, des journaux et peut disposer des ouvrages de la bibliothèque de l'hôpital.</p>
Surveillance	<p>Art. 11 ¹ Le directeur de l'hôpital ou son remplaçant veille et prend toute mesure utile en vue d'éviter toute évasion, notamment par l'examen régulier des chambres cellulaires. Il peut faire appel à la police lorsque la surveillance dans l'unité carcérale pose des difficultés particulières.</p>

² En cas d'évasion, les responsables de l'établissement en avisent immédiatement la police cantonale.

³ Dans certains cas, notamment dans les cas graves, l'autorité peut ordonner la surveillance d'un détenu hospitalisé.

Sortie

Art. 12 ¹ En fin de traitement, la direction de l'hôpital avertit l'autorité afin de préparer la sortie du détenu.

² Les biens inventoriés du détenu lors de son entrée à l'hôpital lui seront remis. Le détenu en donne décharge en signant l'inventaire.

Autorité de surveillance

Art. 13 Pendant son hospitalisation, le détenu demeure sous la haute surveillance de l'autorité.

Approbation

Art. 14 Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département fédéral de justice et police.

Entrée en vigueur

Art. 15 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Delémont, le 13 décembre 1984

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE
ET DE L'INTERIEUR

Le ministre : Pierre Boillat

Approuvé par le Département fédéral de justice et police le 24 mai 1985.

¹) [RSJU 342.11](#)

²) [RSJU 342.111](#)